

Arrêt

**n° 78 662 du 30 mars 2012
dans l'affaire X/ III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} février 2012, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à l'annulation d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 16 décembre 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 mars 2012 convoquant les parties à l'audience du 29 mars 2012.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. BODSON, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 21 juin 2011, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de conjoint de Belge.

1.2. En date du 16 décembre 2011, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée, le 3 janvier 2012. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivé comme suit :

« l'intéressé ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union en tant que conjoint de belge.

L'intéressé produit un titre de propriété enregistré de son épouse belge [...], un extrait de compte et une copie de sa carte SIS. La copie de la carte SIS ne peut pas être prise en compte. En effet seule l'attestation d'une affiliation à la mutuelle prouve que l'intéressé est en ordre de paiement.

Et considérant que la personne qui ouvre le droit au regroupement familial perçoit des allocations de chômage depuis une date indéterminée, en effet [celle-ci] n'a produit qu'un seul extrait de compte du 12/10/2011 et n'apporte pas la preuve d'une recherche active d'emploi, le demandeur ne remplit pas les conditions légales pour revendiquer le séjour en Belgique sur base d'un regroupement familial en tant que membre de famille d'un ressortissant belge. »

2. Examen des moyens d'annulation.

2.1.1. La partie requérante prend, notamment, un cinquième moyen de la violation de l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980 « lu isolément où (sic) en concordance avec l'obligation de motivation formelle telle qu'elle résulte des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ».

A l'appui de ce moyen, citant le prescrit de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 ainsi qu'une jurisprudence du Conseil de céans, elle fait valoir qu' « à partir du moment où la partie adverse constatait que le requérant ne satisfaisait pas la condition de revenu, elle devait déterminer les moyens de subsistances (sic) nécessaires au requérant et à sa conjointe pour subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics », et soutient qu' « En omettant complètement l'article 42§1 alinéa 2, la partie adverse, d'une part, viole cette disposition et, d'autre part, manque à son obligation de motivation formelle en ce qu'elle ne rencontre pas une disposition légale portant obligatoire pour prendre une décision de rejet sur ce fondement ».

2.1.2. La partie requérante prend, notamment, un sixième moyen de la violation de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980.

Rappelant que « L'article 40 ter alinéa deux [de la loi du 15 décembre 1980] précise que le ressortissant belge doit démontrer « *qu'il dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et pour les membres de sa famille* » », elle argue que « la décision attaquée va plus loin que le prescrit légal puisqu'elle exige la preuve que l'épouse du requérant soit en ordre de paiement alors que la production de la carte SIS démontre à suffisance la souscription d'une assurance maladie. La partie adverse rajoute donc une condition à l'article 40ter de la loi et, par conséquent, viole cette disposition ».

2.2. En l'espèce, sur le cinquième moyen, le Conseil rappelle, qu'aux termes de l'article 40ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, le ressortissant belge rejoint doit, en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1^o à 3^o, de la même loi, démontrer « *qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au*

moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance :

[...];

3° [...] ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail.».

Il rappelle également qu'il ressort des termes de l'article 42, §1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, que « *En cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée [...] à l'article 40ter, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant.* ».

En l'occurrence, le Conseil observe que la décision attaquée est notamment fondée sur le constat que « *[la conjointe du requérant] perçoit des allocations de chômage depuis une date indéterminée [...] et n'apporte pas la preuve d'une recherche active d'emploi* ». Il relève toutefois que ce constat posé, il ne ressort ni de la décision entreprise, ni du dossier administratif, que la partie défenderesse a déterminé « *en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics* », exigence pourtant mise à sa charge par l'article 42, §1^{er}, alinéa 2, susvisée.

Partant, la décision attaquée n'est pas suffisamment motivée à cet égard.

L'argumentation de la partie défenderesse, développée en termes de note d'observations, selon laquelle « *la partie requérante n'a pas intérêt au moyen dès lors qu'il ressort du dossier administratif qu'elle est déjà une charge pour les pouvoirs publics* », n'est pas de nature à énerver les considérations qui précèdent, eu égard aux termes de l'article 42, §1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et au défaut de toute démonstration de ce postulat.

2.3. Sur le sixième moyen, le Conseil observe, à l'examen du dossier administratif, qu'à l'appui de la demande de carte de séjour, le requérant a également produit la copie d'une carte SIS, document que la partie défenderesse a décidé de ne pas prendre en compte, pour le motif que « *[...] seule l'attestation d'une affiliation à la mutuelle prouve que l'intéressé est en ordre de paiement* ».

Il relève toutefois, qu'aux termes de l'article 40ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la conjointe du requérant devait démontrer « *qu'[elle] dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille* », et aucunement qu'elle est en ordre de paiement, telle qu'indiqué dans l'acte attaqué. Partant, la décision attaquée ajoute à la loi à cet égard.

L'argumentation de la partie défenderesse, développée en termes de note d'observation, n'est pas de nature à énerver le raisonnement qui précède.

2.4. Il résulte de ce qui précède que les cinquième et sixième moyens sont fondés et suffisent à justifier l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu

d'examiner les autres moyens de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 16 décembre 2011, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mars deux mille douze par :

Mme N. RENIERS,

Président f. f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MUSONGELA LUMBILA,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA,

N. RENIERS